
OBJET : réglementation temporaire :
Stationnement et circulation
Parking Avenue de l'Étang du Grec / Rue Pierre de Provence.

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Route et les articles L.130-5, R.130-2, R.130-5 et les articles R.110-1, R.417-10,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que pour la bonne réalisation du chantier effectuée par l'Ets **TP SUD – 5 Impasse de l'Aubépine 34920 LE CRES**, mandatée par le Pays de l'Or Agglomération – Centre Administratif – BP 40 – 34132 Mauguio Cedex, en collaboration avec la Société **LAM BTP, 500 Rue Raymond Recouly 34070 MONTPELLIER** pour effectuer la reprise du trottoir entre le parking de l'Avenue de l'Étang du Grec et la Rue Pierre de Provence, pour une durée de 05 jours, à compter du 16/12/2024 au 20/12/2024 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit et considéré comme gênant, dans la zone des travaux, entre le parking de l'Avenue de l'Étang du Grec et la Rue Pierre de Provence, conformément au plan annexé page n° 811, pour une durée de 05 jours, à compter du 16/12/2024 au 20/12/2024 inclus.

ARTICLE 2 : La présence de plusieurs véhicules et engins de chantier seront autorisés et considérés comme nécessaire, dans la zone des travaux, entre le parking de l'Avenue de l'Étang du Grec et la Rue Pierre de Provence, pour une durée de 05 jours, à compter du 16/12/2024 au 20/12/2024 inclus.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera en charge en amont, de la mise en place des moyens techniques et réglementaires pour réguler la circulation et pour interdire le stationnement.

ARTICLE 4 : La circulation de tous les véhicules sera maintenue.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera maintenue, un dispositif de sécurité sera mise en place par la société, si nécessaire.

ARTICLE 6 : L'entreprise devra informer les Services Techniques, 15 jours minimum avant le démarrage des travaux, par email et CERFA pour accord de principe.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de nettoyer le matériel dans les caniveaux et les grilles du pluvial.

ARTICLE 8 : **Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière sans préavis.**

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 10 Décembre 2024.

**Le Maire,
Christian JEANJEAN**

